

# Japon

a rendus au pays, notamment pour ce qui concerne la Croix-Rouge. En effet, depuis 1877, il s'occupa de l'œuvre de la Croix-Rouge japonaise qui portait d'abord le nom de Hakuaisha ou société philanthropique, œuvre à laquelle il n'a cessé de prodiguer son zèle et son dévouement.

« En portant cette heureuse nouvelle à votre connaissance, je ne doute pas que vous partagiez avec nous la joie que cause à tous les amis de la Croix-Rouge cette distinction si méritée.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

« K. TOKUGAWA. »

# Mexique

## Publications.

*Gran funcion de gala a beneficio de la Cruz Roja mexicana y de las victimas del cataclismo del Japon.* Programa para la funcion del lunes 1<sup>o</sup> de octubre de 1923 en el teatro « Esperanza Iris ». Mexico, impr. graficos S. Galas. [1923]. In-4, [30 p.].

Les dames du Comité des fêtes de la Croix-Rouge mexicaine avaient organisé une soirée qui eut lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1923, au théâtre « Iris », à Mexico, au bénéfice de la Croix-Rouge mexicaine et des victimes du cataclisme du Japon.

En plus de la partie littéraire et musicale, le programme contient les portraits de M<sup>mes</sup> Dona Georgina de Oliveira, ambassadrice du Brésil, de la marquise de Los Arcos, de la comtesse de Polignac, de Dona Lucina Mendez de Barrios Gomez.

Ce programme mentionne en outre la formation de différentes commissions de la Croix-Rouge mexicaine, telles que : commission de ravitaillement, commission des ateliers, commission d'ambulance. Des commissions ont été également constituées parmi les colonies étrangères : allemande, espagnole, américaine,

# Mexique

française, anglaise, italienne et suisse. Une notice sur la fondation de la Croix-Rouge internationale, ainsi qu'un résumé du rapport de l'assemblée générale de décembre 1922 terminent ce programme.

# Panama

## Statuts de la Croix-Rouge nationale de Panama. (1918)

I. *Nom de la société.* — Cette institution s'appelle « Croix-Rouge nationale de Panama » et sa sphère d'action embrasse tout le territoire de la République.

II. *But de la société.* — Exercer la charité envers tous les indigents de la République. Veiller sur l'enfance afin de diminuer la mortalité infantile. Organiser, dans ce but, un système de visites à domicile par des infirmières diplômées qui inculqueront aux familles pauvres des notions d'hygiène. Préparer, sous toutes ses formes, la campagne contre la tuberculose et être prête à faire front à quelque épidémie ou calamité que ce soit sur le territoire de la République.

III. *Domicile légal et personnalité civile.* — La Croix-Rouge nationale a son domicile légal dans la capitale de la République, dans l'édifice que le gouvernement lui a assigné. C'est là que siège son Comité exécutif qui peut créer d'autres sous-comités dans toutes les provinces et qui, suivant les indications du Comité international, a obtenu l'autorisation officielle de l'Etat, au moyen de la loi n° 40 de 1917, pour être protégé contre les obstacles qui pourraient entraver sa marche et ses progrès. Le Comité exécutif a, de même, obtenu la reconnaissance officielle des uniformes, des insignes, des décorations, signes distinctifs, drapeau et brassard de la Société, adoptés dès l'origine comme signe de neutralité, le 22 août 1864, par la Convention de Genève.

IV. *Droits de la société.* — La Croix-Rouge nationale de Panama jouira sur tout le territoire de la République, des bénéfices octroyés et de ceux qui seront octroyés par la suite par la nation ou par les municipalités aux sociétés de bienfaisance ou d'utilité publique.